



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 17 MAI 2015

Préfecture

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 823.

**Portant réglementation de la circulation
sur la Route Forestière de la Roche Merveilleuse
et réglementant l'accès des personnes au Belvédère**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code forestier,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,
- VU l'arrêté n°1154 du 27 juillet 2012 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté n°4358 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de Mme Julie BOUAZIZ, directrice de cabinet et à ses collaborateurs,

CONSIDERANT : les travaux de réfection du Belvédère de la Roche Merveilleuse,

CONSIDERANT : qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté n° 1154 du 27 juillet 2012, l'accès de la Route Forestière de la Roche Merveilleuse de la route départementale au parking du Belvédère est interdit à compter du **lundi 18 mai 2015 pendant toute la durée du chantier du lundi à 6 h jusqu'au vendredi 18 h toutes les semaines.**

ARTICLE 2 L'accès des personnes au Belvédère restera interdit **tous les jours** pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3 Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées du dit sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, la directrice du cabinet, les sous-préfets, le maire de la commune de Cilaos, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts et la directrice du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans la mairie et mairies annexes de la commune concernée.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
La Sous-Préfet, Directrice
BOUAZIZ
de La Réunion